

COMPTE-RENDU & PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 11 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze janvier à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du conseil municipal, se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 et 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation : 4 janvier 2023

Étaient présents Bertrand Hauchecorne, Stéphane Roy, Marie-Christine Malet, Eric Couadier, Jean-Claude Yehouessi, Alain Damar, Michèle Dolléans, Valérie Hérold, Corinne Montdamert, Séverine Jouselin, Jean Duval, Caroline Ménager (arrivée à 19h11), Robert Genty, François Gabrion, Marianne Pierre.

Était absent excusé : //

Secrétaire de séance : Jean-Claude Yehouessi

Le compte-rendu précédent est approuvé à l'unanimité.

2023-001	GARANTIE A PREMIÈRE DEMANDE - AFL
-----------------	--

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale - Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La commune de Mareau aux Prés a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 7 juillet 2021

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à Mareau aux Prés qui n'ont pas été totalement amortis). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2021-032, en date du 7 juillet 2021 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Mareau aux Prés, afin que la commune de Mareau aux Prés puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide que la Garantie de Mareau aux Prés est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Mareau aux Prés est autorisée à souscrire pendant l'année 2023,

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Mareau aux Prés pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de Mareau aux Prés s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le Maire ou son représentant, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Mareau aux Prés, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
 - Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023-002	DEMANDE DE SUBVENTION RESTRUCTURATION DE LA COUR ÉCOLE MATERNELLE
-----------------	--

Bertrand Hauchecorne présente le projet de restructuration de la cour de l'école maternelle : réfection des réseaux, revêtement et structure de jeux. Le montant des travaux s'élève à 59 293 € HT

Une demande de subvention auprès de l'Etat, dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) sera déposée, selon de plan de financement ci-dessous

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le projet de restructuration de la cour de l'école maternelle pour un montant de 59 293 € ht
- Adopte le plan de financement ci-dessous

DEPENSES	HT	TTC	RECETTES	
Travaux (sol)	38 992 €	46 591 €	Etat detr/dsil	29 646 €
Structure de jeu	20 301 €	24 362 €		
			autofinancement	29 647 €
Total	59 293 €	70 953 €	total	59 293 €

- Sollicite une subvention de 29 646 € auprès de l'État, soit 50 % du montant du projet
- Sollicite toute autre subvention possible
- Charge le Maire de toutes les formalités

2023-003**DEMANDE DE SUBVENTION TRAVAUX 1^{ER} ETAGE DE LA MAIRIE**

Bertrand Hauchecorne rappelle le projet de travaux de reprise d'une partie du plancher et la restructuration du 1^{er} étage de la mairie.

Le montant des prévisionnel des travaux s'élève à 320 000 € HT

Une demande de subvention auprès du Département, dans le cadre d'un projet d'intérêt communal sera déposée, volet 3, selon de plan de financement ci-dessous

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet de reprise d'une partie du plancher et de la restructuration du 1^{er} étage de la mairie pour un montant prévisionnel de 320 000 € HT
- Adopte le plan de financement ci-dessous

DEPENSES	HT	TTC	RECETTES	
Travaux	300 000 €	360 000 €	Département	128 000 €
Maîtrise d'œuvre	20 000 €	24 000 €	Detr/Dsil	95 000 €
			autofinancement	97 000 €
Total	320 000 €	384 000 €	total	320 000 €

- Sollicite une subvention de 128 000 € auprès du Département soit 40 % du montant HT de la dépense.
- Sollicite toute autre subvention possible
- Charge le Maire de toutes les formalités

ÉTUDE CHAUFFAGE & ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le maire propose de réaliser une l'étude de faisabilité pour installer une chaufferie centrale pour desservir les locaux scolaires et périscolaires ainsi que les bâtiments et logements municipaux situés entre la rue Saint Fiacre et la rue des Écoles.

De même le maire propose de réaliser une étude sur l'ensemble du réseau d'éclairage public afin de réduire les coûts et de permettre une plus grande flexibilité des horaires et de l'intensité de l'éclairage.

Pour chacun de ces deux points, une consultation avec un cahier des charges précis sera réalisée pour choisir un bureau d'études compétent dans chaque domaine.

PRÉSENTATION DU PROJET DE RESTRUCTURATION DU RESTAURANT SCOLAIRE

Le projet n° 2 est présenté au conseil municipal qui confirme le choix fait par la commission municipale chargé de ce dossier.

AGENDA 2030

Suite à la labellisation de l'Agenda 2030, Stéphane Roy propose de lister les actions prévues en 2023. Ceci permettra d'étudier la méthode la plus opportune pour les réaliser.

Un contact avec le Président de l'association « Notre Village » sera pris afin de fixer une date officielle pour la remise du diplôme de labellisation.

QUESTIONS DIVERSES

2023 - 004

CCTVL - SADSI

La CCTVL et les communes membres ont décidé de se doter d'un service commun pour l'instruction des actes et des autorisations d'urbanisme pris en application du droit des sols (ADS).

Concernant le remboursement des frais de fonctionnement du service commun, les communes adhérentes remboursent à la CCTVL le cout de fonctionnement du service commun dont elles bénéficient au prorata de leur utilisation. Sur la base des dispositions de la convention actuelle, le remboursement s'effectue sur la base d'un cout unitaire, multiplié par le nombre moyen d'unités de fonctionnement lissé sur les 3 dernières années. Cette charge financière est impactée chaque année sur le montant de l'attribution de compensation de la commune.

Afin de mettre en place un dispositif de refacturation au plus proche de la réalité du cout du service et du nombre d'actes instruits, il est proposé d'approuver une nouvelle convention de service comment entre la CCTVL et les communes membres visant notamment à préciser ces nouvelles dispositions financières.

Dans ce cadre, la CCTVL propose, à compter du 1^{er} janvier 2023, que le remboursement du service commun soit calculé sur la base du nombre d'actes réels de l'année précédente (1^{er} décembre n-2 au 30 novembre n-1), traduits en équivalent PC, délivrés au nom de la commune au tarif de l'équivalent PC de l'année n-1 et facturé spécifiquement. Un tarif de l'équivalent PC sera fixé par le comité de suivi et appliqué en année N. Au titre de l'année 2023, et après les avoir soumises à la CLECT, les attributions de compensation versées aux communes seront majorées des charges du Sads

Le conseil municipal est favorable sur le principe, mais remarque que cette charge financière ne devrait pas être intégrée dans les charges transférées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la nouvelle convention et charge le Maire de signer tous les documents y afférents.

2023 - 005

DEMANDE DE SUBVENTION

L'école élémentaire Notre Dame de la Providence d'Olivet nous informe de l'organisation d'une classe de découverte « Normandie » du 27 février au 3 mars 2023 à Asnelles sur Mer. Le coût du séjour restant à la charge des parents est de 405 €. 2 familles mareprésiennes sont concernées.

Bertrand Hauchecorne propose une prise en charge de 40 % du reste à charge.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la prise en charge de 40 % pour ces deux familles.

2023 - 006

TARIF DES EMPLACEMENTS DU MARCHÉ

Sur la proposition de Jean Claude Yehouessi, le conseil municipal échange sur une modification des tarifs pour les emplacements sur le marché et propose :

Marché hebdomadaire & marché des 4 saisons	Mètre linéaire ½ journée	0.80 € cts
	Forfait électricité pour les ambulants qui souhaitent se brancher au réseau	1 €

Fête des plantes	Mètre linéaire pour le we	5 €
------------------	---------------------------	-----

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve ces tarifs et indiquent qu'ils seront applicables à compter du 1^{er} février 2023.



Saison culturelle

Jean Claude Yehouessi fait un point sur la prochaine saison culturelle :

3 mars 2023 : Salle polyvalente – spectacle Very Math Trip de Manu Houdart, autour des maths, accessible à tout public. Entrée 5€ à partir de 16 ans

31 mars au 2 avril 2023 : salon du livre de la jeunesse

3 juin 2023 : salle polyvalente - soirée cabaret 21h

6 octobre 2023 : salle Raboliot – fête de la science 18h30 – Conférence de maths (Martin Andler)

Médiathèque

Michèle Dolléans évoque le souci de clé du mercredi après-midi. Une discussion est menée sur la mise en place d'une boîte à clés à l'extérieur de la médiathèque. Les élus n'y sont pas favorables

Parking de la salle polyvalente

Eric Couadier fait part de l'inquiétude de Maryse Javoy quant au manque de stationnement aux abords de la salle polyvalente. Un plan de la commune avec le nombre de places aux différents endroits ouverts au stationnement sera réalisé.

Bâtiments communaux

Alain Damar indique que des thermomètres ont été installés dans les bâtiments communaux pour quantifier les consommations de chauffage.

Zone 30

Alain Damar a délimité avec Eurovia les emplacements des ralentisseurs et des chicanes prévus dans ce projet.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour la séance est levée à 20h10

Prochain conseil municipal :

Mercredi 1^{er} mars 2023 à 18h45

Mercredi 12 avril 2023 à 18h45

NOM	SIGNATURE	NOM	SIGNATURE
LE MAIRE B. HAUCHECORNE		LE SECRETAIRE DE SEANCE	